

end of 1987, a Canadian-controlled private corporation, so elects in its return of income under Part I of the said Act for its taxation year that commenced before 1988 and would, but for this paragraph, have ended after 1987, that taxation year shall be deemed to have ended on December 31, 1987 and a new taxation year of the corporation shall be deemed to have commenced immediately after that date;

(b) where a corporation that was, throughout the period commencing at the beginning of its last taxation year commencing before July, 1988 and ending at the end of June, 1988, a private corporation other than a Canadian-controlled private corporation, so elects in its return of income under Part I of the said Act for its taxation year that commenced before July, 1988 and would, but for this paragraph, have ended after June, 1988, that taxation year shall be deemed to have ended on June 30, 1988 and a new taxation year of the corporation shall be deemed to have commenced immediately after that date;

(c) where paragraph (a) or (b) applies in respect of a corporation, it shall be deemed not to have established a fiscal period on or before the date referred to in paragraph (a) or (b), as the case may be, for the purposes of determining the corporation's fiscal period after that date.

196. (1) The said Act is further amended in the manner and to the extent set out in the schedule.

(2) Subsection (1) is applicable to the 1988 and subsequent taxation years.

PART II

INCOME TAX APPLICATION RULES, 1971

197. (1) All that portion of subsection 21(1) of the *Income Tax Application Rules*, 1971 preceding paragraph (a) thereof is repealed and the following substituted therefor:

1987, une corporation privée dont le contrôle est canadien en fait le choix dans sa déclaration de revenu en vertu de la partie I de la même loi pour une année d'imposition qui commence avant 1988 et qui, sans le présent alinéa, se serait terminée après 1987, cette année d'imposition est réputée s'être terminée le 31 décembre 1987 et une nouvelle année d'imposition est réputée commencer le 1^{er} janvier 1988;

b) dans le cas où une corporation qui est, tout au long de la période allant du début de sa dernière année d'imposition commençant avant juillet 1988 jusqu'à la fin de juin 1988, une corporation privée, sans être une corporation privée dont le contrôle est canadien, en fait le choix dans sa déclaration de revenu en vertu de la partie I de la même loi pour une année d'imposition qui commence avant juillet 1988 et qui, sans le présent alinéa, se serait terminée après juin 1988, cette année d'imposition est réputée s'être terminée le 30 juin 1988 et une nouvelle année d'imposition est réputée commencer le 1^{er} juillet 1988;

c) dans l'un et l'autre cas, la corporation est réputée ne pas avoir eu d'exercice financier avant le 1^{er} janvier 1988 ou le 1^{er} juillet 1988, selon le cas, aux fins de déterminer quel est son exercice financier après le 31 décembre 1987 ou après le 30 juin 1988, selon le cas.

196. (1) La même loi est modifiée conformément à l'annexe.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'impositions 1988 et suivantes.

PARTIE II

RÈGLES DE 1971 CONCERNANT L'APPLICATION DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

197. (1) Le passage du paragraphe 21(1) des *Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu* qui précède l'alinéa a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :